



JUSTICE

Au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis.

TOUCHE PAS À MON MINEUR

Jugera-t-on bientôt les mineurs délinquants comme des adultes ? C'est l'enjeu de la commission mise en place par la garde des Sceaux Rachida Dati. De nombreuses voix s'élèvent contre cette possible réforme. Enquête.

Certains y voient un véritable acharnement législatif et ironisent sur la septième réforme en moins de cinq ans. D'autres lancent une mise en garde contre toute tentation sécuritaire... Le projet de révision de l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs fait peur. Et pas seulement aux futurs délinquants. Mise en place mi-avril par la garde des Sceaux, Rachida Dati, la commission Varinard, du nom de son président, a pour tâche de réformer cette ordonnance écrite au lendemain de la guerre et qui avait pour principe fondateur la primauté de l'éducatif sur le répressif dans le traitement de la délinquance juvénile. Remaniée plus de 30 fois en soixante-trois ans, l'ordonnance serait devenue illisible et incohérente, inadaptée à « cette jeunesse de 2008 qui n'a rien à voir avec celle de 1945 », selon les termes de Rachida Dati, qui reprend là, mot pour mot, les propos maintes fois répétés par Nicolas Sarkozy lorsqu'il était ministre de l'Intérieur. Mais que reproche vraiment le ministre de la Justice à ce texte ? Au-delà de son inadéquation à la société d'aujourd'hui, il manquerait d'« une vision d'ensemble », souffrirait d'un « manque de cohérence », d'« efficacité », ne laissant pas assez de « place pour la victime ». L'ordonnance de 1945 serait « fondamentale », « sacrée » même, mais, paradoxalement, il importerait de la remanier en profondeur. De quoi provoquer une vive inquiétude chez ses défenseurs, comme en témoigne le récent appel « à dépasser les impressions et lectures émotives autant que les dérives partisanes », lancé par plusieurs personnalités des secteurs de la justice et de l'enfance dans « Le Monde » (1). C'est dire la méfiance que suscite cette commission avant même le début de ses travaux.

Car, de fait, sans préjuger de ses futures conclusions, magistrats, éducateurs, psychiatres s'alarment de la potentielle dérive sécuritaire du texte. Comme l'ont laissé entendre les discours de la ministre de la Justice et du président de la commission, la réforme devrait aller dans le sens d'un durcissement de la loi. D'ailleurs, la composition même de la commission dévoile les intentions de cette dernière. « Il est inquiétant de voir que le ministère se prive des réflexions d'associations ou de syndicats qui, sans revendiquer le monopole de la parole, représentent une pensée, des principes, une éthique », alerte Catherine Sultan, vice-présidente du tribunal pour enfants de Créteil et présidente de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), qui n'a pas été conviée à participer au groupe. « C'est parce que cette réforme est avant tout idéologique, s'insurge le magistrat Serge Portelli, ex-juge des enfants, magistrat et vice-président au tribunal de Paris (2). On va rester dans une pensée unique, privilégiant la voie de la répression ! »

Juger les mineurs comme les majeurs, pouvoir incarcérer des enfants de moins de 13 ans, fixer un âge minimal de responsabilité pénale, supprimer la mission éducative du juge pour enfants pour ne lui laisser que la fonction punitive... Voilà quelques-unes des pistes qu'aborderont les membres de la commission – « sans tabous » comme Rachida Dati leur a enjoint de le faire. « Vouloir rapprocher la justice des mineurs de celle des majeurs n'est pas une chose nouvelle », rappelle Catherine Sultan. Des brèches avaient déjà été ouvertes en août 2007, avec la loi sur la récidive, qui prévoyait des peines planchers pour les mineurs de plus de 16 ans et, dans certains cas, la suppression de l'excuse de minorité. Une décision très contestée en raison de la diffi-

TOUCHE PAS À MON MINEUR

culté des ados à mesurer les menaces qui pèsent sur eux en cas de récidive. « De la même manière que de nombreux adolescents délinquants sont incapables d'accéder à la représentation du monde de l'autre, ils sont aussi dans l'incapacité de se projeter dans l'avenir », remarque le neuropsychiatre Boris Cyrulnik. « C'est une évidence de dire qu'un mineur n'est pas l'équivalent d'un adulte. Ce n'est pas à la taille de nos adolescents que l'on apprécie leur degré de maturité », s'indigne la présidente de l'AFMJF. Une référence à la sortie de l'ancien ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, qui avait affirmé lors d'un discours en 2006 : « Croyez-vous réaliste qu'un jeune de 17 ans et demi, mesurant 1,90 m, qui a commis des violences répétées, soit présenté devant un juge qu'on appelle un juge des enfants ? »

« L'enfermement arrête le développement des enfants. Ils ont besoin de structures mais pas de murs, de sanctions mais pas de punitions. » Boris Cyrulnik

Comme si faire passer sous la toise chaque mineur délinquant allait permettre de déterminer de quelle juridiction il dépend. « La société d'aujourd'hui a ceci de contradictoire que, d'un côté, on voudrait voir baisser l'âge de la majorité pénale, alors que, de l'autre, l'acquisition du statut d'adulte est de plus en plus longue, avec une grande difficulté à accéder tôt au logement, à l'emploi... » fait remarquer Francis Bailleau, sociologue au CNRS (3).

Quoi de plus complexe et subjectif que de déterminer à quel moment un adolescent devient adulte ? Comment fixer un âge légal pour la responsabilité pénale ? A cette question, l'ordonnance de 1945 ne répond pas, préférant parler de « capacité de discernement » de l'enfant, laquelle est établie par le juge. Pour l'Unicef, la limite de 12 ans paraît « l'extrême minimum », dans le cas où la commission voudrait établir un seuil de responsabilité pénale. Aujourd'hui, la seule limite existante, c'est la barrière des 13 ans au-dessous de laquelle il est impossible de condamner pénalement – donc à la prison – un mineur. Cependant, sur ce sujet aussi, la garde des Sceaux ne semble pas sans arrière-pensées : « Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être condamnés à une peine quelle qu'en soit la nature, le juge ne peut prononcer que des mesures ou sanctions éducatives. Cette distinction n'est pas exempte de critiques », a-t-elle commenté, ouvrant ainsi la voie à un possible emprisonnement des moins de 13 ans. Mais que peut-on bien espérer de l'incarcération d'un enfant de cet âge ? D'après le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, même dans le cas des mineurs plus âgés, la solution carcérale ne doit être qu'un ultime recours. L'ethnologue Léonore Le Caisne a passé un an dans le quartier des mineurs de Fleury-Mérogis (4). Ses conclusions sont sans appel : « L'enfermement ne sert à rien. Même s'ils ont très peur d'arriver en prison, les jeunes incarcérés retrouvent vite des visages connus et passent leur séjour à transformer la prison en annexe de la cité, affirmant, pour la plupart, qu'ils rentreront dans le rang à 18 ans », explique-t-elle. Sans parler du caractère destructeur de

l'enfermement chez l'enfant en construction : « L'enfermement arrête le développement des enfants. Ces derniers ont besoin de structures mais pas de murs, de sanctions mais pas de punitions », rappelle Boris Cyrulnik.

Trouver le juste équilibre entre sanction et éducation, c'est la tâche principale du juge pour enfants. Des juges qui se retrouvent aujourd'hui dans le collimateur de la garde des Sceaux. En cause ? Leur supposé laxisme. Il faut dire qu'ils ne sont pas seulement là pour sanctionner. Ils s'occupent également de la protection de l'enfance et donc du suivi des mesures éducatives dont font l'objet les mineurs délinquants. Une double casquette voulue par les rédacteurs du texte de 1945, qui considéraient que le mineur délinquant était aussi un mineur en danger. La garde des Sceaux voudrait mettre fin à cette exception française et ne laisser au juge que le rôle de « méchant » qui ordonne les sanctions. Le suivi éducatif

serait, quant à lui, mené par les services départementaux. La plupart des magistrats s'opposent à ce projet. « Il faut maintenir en l'état cette double fonction. Pourquoi affaiblir cette figure d'autorité et de prévention, qui intervient dans la continuité ? » s'interroge Denis Salas, magistrat et chercheur (5). Parce que, à vouloir prendre en compte l'enfant dans sa globalité, le juge a toutes les chances de mieux le comprendre et risque donc de moins bien le réprimer, pensent certains. Pourtant, « si l'ordonnance de 1945 permet de considérer le jeune délinquant dans son ensemble, c'est pour pouvoir mettre en œuvre les moyens adéquats en termes de sanctions, de soins et de mesures éducatives », souligne Marie-Rose Moro, psychiatre et directrice de la Maison des adolescents de l'hôpital Avicenne, à Bobigny. A l'adolescence, tout se rejoue. On sait comment on peut faire changer le cours des choses. On doit toujours donner une deuxième chance », renchérit-elle, déterminée. Sera-t-elle entendue ?

CATHERINE ROBIN

- (1) « Rendons justice aux mineurs » par Jacques Hintzy, Boris Cyrulnik, Claire Brisset, Fabienne Quirou, Monique Pelleter, Xavier Emmanuelli, « Le Monde » du 16 avril 2008.
- (2) Auteur de « Récidivistes, chroniques de l'humanité ordinaire », Grasset.
- (3) Auteur de « La Justice pénale des mineurs en Europe », L'Harmattan.
- (4) Auteur de « Avoir 16 ans à Fleury », Seuil.
- (5) Auteur de « La Volonté de punir », Hachette.



Fleury-Mérogis. Cette image est extraite de « Mineurs en peine », un travail photo réalisé par Lizzie Sadin à travers le monde, et qui lui a valu le Visa d'or 2007.